

GAV noté par interprète, sans mention de l'impossibilité de se déplacer
transfert: pas de registre lieu d'arrivée
diligence: pas de preuve de l'envoi demande LPC

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/00658	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 23 Mars 2007, à 14 H 15, devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

en présence de Mme TSVIJBA, interprète en langue arabe qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DES COTES D'ARMOR** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 22/03/2007 à l'encontre de :

Monsieur Mohamed S.
né le 17 Avril 1964 à DAKHLYA
de nationalité Egyptienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DES COTES D'ARMOR** et notifiée à l'intéressé(e) le 22/03/2007 à ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DES COTES D'ARMOR** en date du 22 Mars 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître LAMMENS entendu(e) en ses observations ;

POUR COPIE CONFORTÉE
LE Greffier

L'article 706-71 du code de procédure pénale permet l'assistance d'un interprète par téléphone au cours d'une audition en cas de nécessité résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer. En l'espèce, les droits en garde à vue ont été notifiés à M S. par le truchement d'un interprète intervenant par téléphone sans qu'il soit justifié de l'impossibilité pour les fonctionnaires de police ayant procédé à l'interpellation de l'intéressé de s'assurer de la présence d'un interprète lors du placement en garde à vue.

D'autre part, il sera observé que M S. a été acheminé à l'issue de sa garde à vue au centre de rétention de Lesquin et que l'absence au dossier de l'extrait du registre du centre s'appliquant à M S. empêche de connaître l'heure d'arrivée au centre et ainsi de s'assurer que le délai durant lequel M S. a été privé de l'exercice effectif de ses droits en rétention, en raison de son transfert, n'a pas excédé une durée raisonnable.

En outre, le préfet des Côtes d'Armor n'établit, ni que la demande de laisser-passez figurant au

dossier a effectivement été adressée au consul d'Egypte, ni que des dispositions ont été prises pour mettre en oeuvre la mesure d'éloignement. Le préfet ne justifie donc pas de l'accomplissement, durant la première période de rétention, de diligences suffisantes pour assurer l'exécution de l'arrêté de reconduite à la frontière. A cet égard, les dispositions de l'article L 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'ont pas été respectées.

Ces irrégularités, soulevées par M S [REDACTED], doivent conduire au rejet de la demande tendant à la prolongation de sa rétention administrative.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande tendant à la prolongation de rétention administrative de M. SAFAN .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 23 Mars 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET
LE

pour copie conforme
Le Greffier